



Version avril 2025

# Personnes en situation de handicap

Recrutement direct et titularisation  
sans concours dans la fonction publique  
territoriale



## Le rôle de la Commission d'équivalence de diplômes

Des conditions particulières d'accès aux emplois de la fonction publique territoriale sont prévues pour les personnes en situation de handicap. Vous êtes concernés ? Deux situations peuvent se présenter :

→ **Vous êtes titulaire du diplôme requis au concours externe : dans cette hypothèse, vous pouvez être recruté directement sur un poste correspondant au grade concerné par ce concours.** Ainsi par exemple, vous êtes titulaire d'un baccalauréat : vous pouvez donc être recruté directement sur un poste de rédacteur territorial.

Ce recrutement donne lieu à un CDD de droit public, généralement conclu pour une durée de 1 an durant laquelle vous serez considéré comme stagiaire. A l'issue de ce contrat, votre autorité territoriale (maire, président d'un département, d'une région, etc) pourra vous titulariser. La titularisation ainsi prononcée se fera donc sans concours.

→ **Vous n'êtes pas titulaire du diplôme requis au concours externe : dans cette hypothèse vous devez saisir la Commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT.**

La commission analysera vos titres et diplômes ainsi que votre expérience professionnelle et décidera si vous pouvez ou non être recruté par contrat selon les mêmes conditions et effets que précédemment.



Ce dispositif concerne tous les grades accessibles par voie de concours, qu'ils soient de catégorie A, B ou C. Les personnes déjà fonctionnaires n'ont pas accès à ce dispositif.

Pour connaître les emplois vacants des collectivités territoriales et candidater à ces emplois : <https://www.emploi-territorial.fr/>

### ① INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS

Sur le site internet [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), rubrique **Évaluer / La commission d'équivalence de diplômes / Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH)**

### ② TÉLÉCHARGEMENT ET DÉPÔT D'UN DOSSIER

- via le site [demarches-simplifiees.fr](http://demarches-simplifiees.fr)  
- via le site [cnfpt.fr](http://cnfpt.fr)

La durée moyenne de traitement d'un dossier est d'environ 3 mois.

**Attention : Dans le cadre d'un envoi de dossier par courrier postal le délai de traitement est beaucoup plus long**

### ③ ENVOI PAR LE SECRÉTARIAT D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Cet accusé de réception officialise le dépôt du dossier. Un numéro de dossier est attribué.

**Attention ! ce numéro de dossier est différent de celui reçu via [demarches-simplifiees.fr](http://demarches-simplifiees.fr), utilisé uniquement pour la transmission des pièces justificatives.**

### ④ ÉCHANGES AVEC LE CANDIDAT SI LE DOSSIER EST INCOMPLET

Le secrétariat peut réclamer des pièces complémentaires portant sur les diplômes, l'expérience professionnelle, etc.

### ⑤ ANALYSE ET PRÉSENTATION DU DOSSIER

Après avoir étudié chaque dossier, des experts (intervenants extérieurs spécialistes de chaque grade et/ou filière) le présentent à la commission dans laquelle siège un représentant d'une association de personnes handicapées ayant voix consultative.

### ⑥ NOTIFICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DE LA DÉCISION RENDUE PAR LA COMMISSION

Si la décision est favorable, vous devez alors la transmettre (en copie) à votre futur employeur.

Si la décision est défavorable, vous devez respecter un délai de 1 an à compter de sa notification pour saisir à nouveau la commission.

# Questions

## les plus fréquemment posées :

**Je suis en situation de handicap et j'ai un diplôme obtenu hors de France. La commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT est-elle compétente ?**

**OUI**, le CNFPT est en mesure d'instruire les dossiers avec des diplômes obtenus hors de France.

**Je suis en situation de handicap et je souhaite m'engager dans une validation des acquis de l'expérience (VAE). Puis-je saisir la commission d'équivalence de diplômes ?**

**NON**, la VAE n'est pas traitée par la commission d'équivalence de diplômes. Si la VAE permet l'obtention d'un titre ou d'un diplôme, la commission d'équivalence de diplômes permet seulement d'accéder à un concours ou à un contrat mais ne délivre jamais de diplômes.

**Je suis en situation de handicap. Bien que je puisse bénéficier d'un recrutement direct, je souhaite également m'inscrire au concours. Est-ce que cela est possible ?**

**OUI**. Vous pouvez vous inscrire au concours et passer les épreuves (Cf. plaquette [La commission d'équivalence de diplômes - Pour l'accès à la fonction publique territoriale par concours](#)). Sachez cependant qu'il existe deux catégories de concours : ceux qui nécessitent la détention d'un diplôme spécifique et ceux qui nécessitent un diplôme sanctionnant un niveau d'études.

La CED est compétente pour les premiers dès lors que le candidat ne possède pas le diplôme requis. Cela concerne notamment les concours d'animateur, de professeur d'enseignement artistique, de cadre de santé et puéricultrice, d'ingénieur, etc. Pour connaître tous les concours concernés, consultez la page [Liste des dossiers de saisine](#).



# Pour plus d'informations :

[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) / rubrique **Évoluer / La commission d'équivalence de diplômes**

**Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) :**

[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) / rubrique **Évoluer / La commission d'équivalence de diplômes / Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH)**

**Mail :** [equivalence.diplomes@cnfpt.fr](mailto:equivalence.diplomes@cnfpt.fr)

**Tél. :** 01 55 27 41 89

**Horaires d'ouverture :**

Du lundi au vendredi 9h-12h30 / 13h30-17h00

